COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 534 final

Bruxelles, le 27 octobre 1993

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité

(présentée par la Commission)

Table des matières

EXPOSE DES MOTIFS

I. Observations générales

1. L'ampleur du problème
2. La situation juridique
3. L'historique du dossier
4. L'article 8 B § 2 du traité C.E.
5. Subsidiarité et proportionnalité

II. Commentaire des articles

TEXTE DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Considérants

Premier chapitre : Généralités

Article premier : Objet
Article 2 : Définitions
Article 3 : Droit de vote et d'éligibilité
Article 4 : Un seul vote et une seule candidature
Article 5 : Résidence
Article 6 : Inéligibilité
Article 7: Incapacité électorale
Article 8 : Liberté de choix

Deuxième chapitre : De l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

Article 9: Exercice du droit de vote
Article 10 : Exercice du droit d'éligibilité
Article 11 : Voies de recours
Article 12 : Information
Article 13 : Echanges d'informations

Troisième chapitre : Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 14 : Dérogations
Article 15: Dispositions transitoires
Article 16 : Clause de réexamen

Quatrième chapitre : Dispositions finales

Article 17 : Transposition
Article 18 : Destinataires

EXPOSE DES MOTIFS

I. Observations générales

1. L'ampleur du problème

Pour les citoyens des Etats membres qui ont fait usage de leur liberté fondamentale de se rendre et de séjourner dans un autre Etat membre, la construction européenne est devenue une réalité vécue. Aujourd'hui environ 5 Millions de citoyens de l'Union résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.
Sont établis dans d'autres Etats membres environ 130.000 Belges, 40.000 Danois, 290.000 Allemands, 360.000 Grecs, 470.000 Espagnols, 300.000 Français, 630.000 Irlandais, 1.2 million d'Italiens, 11.000 Luxembourgeois, 240.000 Néerlandais, 840.000 Portugais et 400.000 Britanniques.
Le nombre de citoyens européens qui résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants s'élève à environ 541.000 en Belgique, 27.000 au Danemark, 1.3 millions en Allemagne, 50.000 en Grèce, 240 000 en Espagne, 1.3 million en France, 62.000 en Irlande, 150.000 en Italie, 105.000 au Luxembourg, 163.000 aux Pays-Bas, 29.000 au Portugal et environ 880.000 au Royaume-Uni[1]
Toutefois, l'égalité de traitement avec les nationaux, garantie par le droit communautaire, n'a pas encore été réalisée en ce qui concerne l'exercice des droits politiques.

2. La situation juridique

A partir de 1976, l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel et direct, étape importante dans l'évolution progressive vers une Europe des citoyens fondée sur la démocratie, a soulevé le problème de la manière d'assurer que tous les citoyens de l'Union, et notamment ceux qui résident dans un Etat membre sans en avoir la nationalité, puissent exercer effectivement leur droit de vote lors de ces élections. L'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel et direct[2] reste muet sur les conditions requises pour être électeur et éligible et renvoie, à cet égard, dans son article 7 paragraphe 2, aux dispositions nationales des Etats membres. L'article 8 de cet acte, seule disposition concernant directement le droit de vote, se limite à interdire le double vote.

De ce fait, les régimes nationaux en matière d'élections européennes se basent sur des approches différentes pour garantir que tout citoyen puisse participer, effectivement, aux élections au Parlement européen :

---

[1] cf. EUROSTAT, Statistiques démographiques 1992
[2] cf. JO N° L 278 du 8 octobre 1976. La décision du 1er février 1993 modifiant cet acte (JO N° L 33/15 du 9 février 1993) n'affecte pas ses articles 7 et 8.

a) **Le droit de vote**

A l'exception de l'Irlande, tous les Etats membres ont retenu une solution qui se base, essentiellement, sur le droit de vote des nationaux établi à l'étranger.
Dans ce cadre, certains Etats membres (Danemark, Pays Bas et Portugal) n'accordent le droit de vote qu'à ceux de leurs ressortissants qui résident dans un autre Etat membre.
En Allemagne peuvent voter tous les ressortissants vivant dans un autre Etat membre du Conseil de l'Europe et ceux qui résident dans un pays tiers depuis une période qui ne dépasse pas 10 ans.
Le Royaume-Uni accorde le droit de vote également aux citoyens britanniques ayant quitté le pays depuis moins de 20 ans.
D'autres Etats membres (Belgique, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg) maintiennent le droit de vote de leurs ressortissants même s'ils résident hors de la Communauté.
Dans quatre Etats membres (Belgique, Irlande, Pays Bas, Royaume-Uni) peuvent également voter, dans certaines conditions, les résidents venus d'autres Etats membres.
En Irlande ces citoyens européens doivent se conformer aux mêmes conditions en matière de vote actif que les nationaux; les ressortissants irlandais, cependant, qui résident soit dans un autre Etat membre, soit dans un pays tiers n'ont pas le droit de vote.
Aux Pays Bas, le droit de vote est accordé aux résidents qui possèdent la nationalité d'un autre Etat membre à moins que l'Etat membre d'origine reconnaisse le droit de vote pour l'élection au Parlement européen à ses ressortissants établis aux Pays-Bas.
En Belgique peuvent voter les ressortissants des autres Etats membres qui sont inscrits sur les registres de la population depuis 3 ans au moins et qui sont exclus du droit de vote, du chef de leur résidence en Belgique, par leur Etat membre d'origine.
A cela s'ajoute qu'au Royaume-Uni tous les ressortissants irlandais et les citoyens du Commonwealth ont le droit de vote.

b) **Le droit d'éligibilité**

Le droit d'éligibilité est réservé, dans 10 Etats membres, aux nationaux, même à ceux qui résident dans un autre Etat membre ou un pays tiers. En Allemagne ne sont éligibles que les ressortissants qui possèdent la nationalité allemande depuis au moins un an. Au Royaume-Uni sont éligibles les citoyens britanniques, les citoyens de la République d'Irlande et les citoyens des autres pays du Commonwealth. En Italie sont éligibles les ressortissants des autres Etats membres, même s'ils ne résident pas en Italie.

c) **Les déchéances**

Les regimes des Etats membres en matière d'incapacité électorale et d'inéligibilité sont d'une très grande diversité et reflètent des traditions juridiques différentes.

aa) Les incapacités électorales

Les électeurs peuvent être déchus du droit de vote, par l'effet d'une décision individuelle, pour des motifs différents:

Dans 10 Etats membres l'incapacité électorale peut résulter d'une condamnation pénale. Le Danemark et l'Irlande font, cependant, exception. Toutefois, en Irlande toute

personne légalement détenue dans un établissement pénitentiaire doit être inscrite sur la liste électorale au lieu où elle résiderait si elle ne se trouvait pas en détention. Restant titulaires du droit de vote, les prisonniers peuvent exercer ce droit s'il sont en liberté le jour du scrutin. Au Danemark il n'existe actuellement aucune base légale selon laquelle un électeur peut être privé du droit de vote parce qu'il a été condamné à une peine criminelle.

On constate en outre comme motif d'incapacité électorale l'indignité morale en Italie et la condamnation pour "corrupt or illegal practice" au Royaume-Uni.

Dans 10 Etats membres les majeurs mis sous tutelle ou curatelle ou les personnes souffrant effectivement d'une maladie mentale sont privées du droit de vote. Seulement l'Italie fait exception à cette règle. Au Royaume-Uni cette incapacité électorale peut résulter du fait que les malades mentaux détenues dans des hôpitaux psychiatriques sont réputés sans résidence. En Irlande, la situation des personnes internées dans des hôptaux psychiatriques est, dans l'ensemble, analogue à celle des prisonniers. Au Danemark, toutefois, seules les personnes légalement frappées d'incapacité sont privées du droit de vote.

Les décisions prises en matière d'incapacité électorale sont d'une importance différente dans les Etats membres:

L'électeur condamné à une peine criminelle peut être privé de son droit de vote soit automatiquement en vertu de la loi, soit par une décision distincte du juge. En Belgique, France, Italie, Luxembourg et au Portugal l'incapacité électorale résulte automatiquement de la condamnation pour certains crimes. Au Royaume-Uni, l'incapacité électorale résulte automatiquement de la condamnation à une peine d'emprisonnement. Par contre, en Allemagne et, dans certaines hypothèses, en Espagne, France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal, il faut une décision spécifique du juge. En Irlande, l'incapacité électorale résulte effectivement du fait que l'électeur est interné dans une maison pénitentiaire et, de ce fait, est privé de sa "résidence ordinaire".
En plus, on peut classer les régimes nationaux en fonction des motifs justifiant la privation du droit de vote. Dans certains Etats membres (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et le Royaume-Uni) l'incapacité électorale est liée en principe à la condamnation à certaines peines minimales ou pour certains types d'infraction (crimes). Dans d'autres Etats membres (Allemagne, Grèce, Portugal) la privation du droit de vote se limite, en principe, aux infractions énumérées dans la loi. En France et aux Pays-Bas la loi énonce, exceptionnellement, certains articles du code pénal dont l'infraction peut justifier la privation du droit de vote. En Espagne, la décision en matière d'incapacité électorale relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du juge. Dans certains hypothèses, le juge français, luxembourgeois, néerlandais et portugais dispose également d'un tel pouvoir.

La mise sous tutelle ou curatelle ainsi que l'internement d'un malade mental entrainent, en principe, automatiquement l'incapacité électorale. Au Royaume-Uni les malades mentaux internés sont réputés sans résidence. Au Danemark, l'internement dans un asile psychiatrique n'entraîne pas la privation du droit de vote. En Espagne et au Portugal, l'incapacité électorale nécessite d'être arrêtée expressément. En Italie, les majeurs sous

tutelle ou curatelle ont le droit de vote, le législateur italien ayent supprimé les restrictions antérieures admises par la constitution. Au Royaume-Uni, les malades mentaux peuvent se prévaloir du droit de vote dans des "lucida intervalla".

Dans tous les Etats membres le juge prononce les condamnations pénales. Cependant les décisions en matière de tutelle ou de curatelle ou d'internement sont prises, parfois, par des autorités administratives.

En ce qui concerne l'importance de décisions étrangères il semble qu'en principe des condamnations pénales prononcées par un tribunal étranger ne peuvent pas entrainer l'incapacité électorale dans l'Etat membre d'origine. Le Royaume-Uni fait, cependant, exception à cette règle: en droit britannique, ce qui importe seulement c'est que la personne concernée soit détenue effectivement ou se trouve illégalement en liberté et non pas la question de savoir si elle a été condamnée soit par un juge national soit un juge étranger.
Dans la mesure où des décisions judiciaires étrangères en matière de droit civil sont exécutoires, selon les règles du droit international privé ces décisions peuvent entrainer l'incapacité électorale en Allemagne et en Grèce et, dans certaines hypothèses, en Belgique et en France. Aux Pays-Bas un électeur ne peut être privé de son droit de vote que par la décision d'un juge néerlandais.

bb) Les inéligibilités
En ce qui concerne l'approche générale, il convient de faire la différence entre trois types de régimes en matière d'inéligibilité:
En Belgique, Italie et aux Pays-Bas les motifs qui peuvent justifier l'inéligibilité sont identiques à ceux pouvant justifier l'incapacité électorale.
D'autres Etats membres (Danemark, Allemagne, France et Luxembourg) tout en applicant les mêmes motifs qu'en matière d'incapacité, y ajoutent des motifs spécifiques relatifs à l'inéligibilité.
Encore d'autres Etats membres (Grèce, Espagne, Irlande, Portugal, Royaume-Uni) définissent les motifs pouvant justifier l'inéligibilité indépendamment des motifs applicables en matière d'incapacité éléctorale. En Irlande, les personnes condamnées pour infraction pénale ne sont inéligibles que pendant la période où elles purgent une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois prononcée par un tribunal irlandais.

Quant au fond, il convient de faire la différence entre deux types de solutions:
Certaines condamnations pénales peuvent entrainer l'inéligibilité en Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.
Selon la législation allemande, irlandaise, italienne et britannique sont inéligibles, en principe, les personnes ayant fait faillite ou considérées, pour d'autres motifs, d'être indignes d'occuper une charge élective. Au Danemark, une personne n'est pas éligible si elle a été condamnée pour des actes considérés, de l'avis général, comme la rendant indigne de siéger au Parlement européen (ou au Folketing). L'inéligibilité pour cause de condamnation est décrétée par le Folketing après le scrutin. Elle ne peut jamais être invoquée pour empêcher une personne de se présenter aux élections.

d) **L'exercice du droit de vote et d'éligibilité**

Dans tous les Etats membres, les citoyens doivent satisfaire, avant le scrutin, à certaines conditions de forme pour qu'ils puissent exercer, dans une collectivité locale ou circonscription déterminée, leur droit de vote et d'éligibilité lors d'une élection donnée.

aa) L'exercice du droit de vote

Pour pouvoir exercer leur droit de vote, les électeurs doivent figurer, normalement, sur la liste électorale établie au niveau de la circonscription ou commune du vote. En ce qui concerne les modalités de l'inscription sur ces listes il convient de distinguer, en principe, 4 régimes différents: Tandis que la France et la Grèce appliquent le principe d'inscription sur demande individuelle, en Italie et en Espagne, les électeurs ne sont enrégistrés que d'office. Dans les autres Etats membres, à l'exception du Portugal, les électeurs sont inscrits, normalement, d'office sur les listes électorales, exceptionnellement, certaines catégories de personnes sont enregistrées sur demande. Au Portugal où, normalement, le principe de demande individuelle est d'application, l'administration doit inscrire d'office tous les électeurs sur la liste électorale dont elle a pris connaissance.

Dans certains Etats membres où l'inscription est d'office (Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) la liste électorale est établie, normalement, sur la base des données qui figurent sur un autre registre public, notamment le registre de la population ou le registre de l'état civil. Au Royaume-Uni et en Irlande, par contre, les électeurs sont enregistrés d'office sur la base de tout renseignement utile pris par le "registration officer", en particulier d'une enquête effectuée auprès des chefs de foyer. Il va de soi que dans les Etats membres où l'inscription se fait sur demande individuelle les électeurs doivent fournir à l'autorité compétente, lors du dépôt de cette demande, toute information et preuve nécessaire.

Dans certains Etats membres (Danemark, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni) les listes électorales font l'objet d'une revision périodique. Dans la plupart de ces Etats membres cette période de révision est d'un an, en Italie, les listes électorales sont mises à jour deux fois par an. En Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, les registres électoraux sont établis, de nouveau, avant chaque scrutin.

Dans la plupart des Etats membres la liste électorale doit être publiée avant d'être arrêtée définitivement. La Belgique et les Pays-Bas font, cependant, l'exception à cette règle; dans ces Etats membres, les électeurs ont droit à l'information s'ils figurent ou non sur la liste électorale.

En cas de refus d'inscription, les électeurs peuvent introduire, dans tous les Etats membres, un recours contentieux. Avant de saisir les tribunaux, dans certains Etats membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, Italie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), les électeurs doivent introduire préalablement un recours administratif.

bb) L'exercice du droit d'éligibilité

Lors du dépôt de sa candidature, l'éligible doit fournir, normalement, à l'administration un certain nombre d'informations et de preuves relatives à sa situation individuelle.

3. L'historique du dossier

En 1960, dans son projet de convention sur l'élection au suffrage universel direct[3] le Parlement européen avait proposé que les Etats membres accordent le droit de vote à leurs ressortissants qui résident dans un autre Etat membre; au cas où l'Etat membre de résidence permettrait également le droit de vote à ces personnes, le double vote devrait être exclu.

Ce projet n'ayant pas connu un accueil favorable par le Conseil, le Parlement européen le remplaça, en 1975, par un nouveau projet qui resta, cependant, muet sur le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens qui résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants. Ce projet a été retenu dans une large mesure par le Conseil lors de l'élaboration de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

En 1977, le Parlement européen, dans sa résolution sur le droit de vote aux élections directes[4] avait recommandé aux Etats membres de veiller à ce que leurs ressortissants qui résident dans un autre Etat membre puissent exercer le droit de vote lors de l'élection directe du Parlement européen et à s'accorder pour permettre à ces personnes de voter dans les pays où ils se trouvent au moment des élections ("vote in loco"). Sur la base des travaux débutés au printemps 1977, le Conseil avait adopté, en février 1978, un rapport concernant le vote in loco, notamment sa mise en oeuvre pratique.

En 1982, le Parlement européen, dans son projet d'acte portant adoption de certaines dispositions d'une procédure électorale uniforme pour l'élection de ses membres[5], avait proposé que les Etats membres accordent le droit de vote à leurs ressortissants indépendamment de leur lieu de résidence, si celle-ci se situe dans un autre Etat membre, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de vote dans le pays de nationalité. En plus, le Parlement avait proposé que les Etats membres accordent l'éligibilité à leurs ressortissants indépendamment du lieu de leur résidence et aux ressortissants des autres Etats membres qui résident sur leur territoire depuis au moins 5 ans. Le Conseil ayant discuté ce projet de manière approfondie avait suspendu son examen en 1983.

En 1988, le Parlement européen, dans sa déclaration écrite du 16 septembre[6], avait déclaré solennellement que les Communautés doivent adopter et appliquer, dès les élections de juin 1989, le principe selon lequel tout citoyen des pays membres a le droit d'être candidat à l'élection du Parlement européen dans chacun des pays membres.

---

(3) JO nr. 834 du 2 juin 1960, article 11
(4) JO nr. C 163/39 du 11 juin 1977
(5) JO nr. C 87/61 du 5 avril 1982
(6) JO nr. C 262/222 du 10 octobre 1988

En 1990, l'Espagne, en vue de la conférence intergouvernementale sur l'Union politique, avait proposé aux autres Etats membres d'inclure dans le futur traité des dispositions sur la citoyenneté européenne, et notamment sur le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence.

La conférence des parlements de la Communauté européenne qui s'est tenue à Rome du 27 au 30 novembre 1990 a demandé également, dans sa déclaration finale, que la conférence intergouvernementale prenne en considération d'accorder aux citoyens européens le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence.

Le Conseil européen, lors de sa réunion à Rome les 14 et 15 décembre 1990, a accueilli favorablement l'initiative espagnole et invité la conférence intergouvernementale à examiner, entre autres, dans quelles mesures certains droits civiques, notamment le droit de participation aux élections du Parlement européen, pourraient être consacrés dans le traité.

En 1991, le Parlement européen, dans ses résolutions sur la citoyenneté de l'Union [7] et sur les orientations relatives au projet de procédure électorale uniforme[8] réaffirme ses positions en la matière.

Le Traité sur l'Union européenne, instituant la citoyenneté de l'Union, garantit à ces citoyens, dans son article 8 B § 2, le droit de participer aux élections européennes dans l'Etat membre où ils résident sans en avoir la nationalité. Le calendrier prévu à l'article 8 B paragraphe 2 avait été arrêté par la Conférence intergouvernementale dans l'hypothèse que ce traité entre en vigueur au début 1993. Politiquement, l'échéance du 31 décembre 1993 vise à ce que les modalités à arrêter par le Conseil s'appliquent déjà lors des quatrièmes élections directes au Parlement européen en 1994, ce qui permettrait aux citoyens de l'Union d'exercer, pour la première fois, ces nouveaux droits et de prendre conscience de cette Union européenne.

Avant même l'entrée en vigueur de ce traité, la Commission, sur invitation du Conseil et du Parlement, a adopté, lors de sa réunion du 23 juin 1993, le projet de proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence (SEC (93) 1021 final). Conformément à la décision du collège ce document de travail a été transmis au Conseil et au Parlement européen. Sur cette base le Conseil et le Parlement européen ont entamé, entre le mois de juillet et le mois d'octobre 1993, des travaux informels sur la mise en oeuvre de l'article 8 B § 2 de ce traité afin d'assurer que les citoyens de l'Union, lors des élections au Parlement européen au mois de juin 1994, puissent exercer effectivement leur droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre où ils résident sans en avoir la nationailité. La présente proposition de directive tient compte des résultats de ces travaux préliminaires au Conseil et au Parlement européen.

---

(7) Résolution du 14 juin 1991, JO nr. C 183/473 du 15 juillet 1991; résolution du 21 novembre 1991, JO nr. C 326/205 du 16 décembre 1991

(8) Résolution du 10 octobre 1991, JO nr. C 280/141 du 28 octobre 1991

4. L'article 8 B paragraphe 2 du traité CE

Le Traité instituant la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié par le titre II du Traité sur l'Union européenne, garantit, dans son article 8 B paragraphe 2, aux citoyens de l'Union le droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat et dispose que le Conseil arrête, après consultation du Parlement européen, les modalités d'exercice de ces droits avant le 31 décembre 1993.

a) L'article 8 B paragraphe 2 du traité CE vise à assurer que tous les citoyens de l'Union puissent exercer, effectivement, leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, à renforcer encore plus la légitimation démocratique du Parlement européen et à réduire ainsi le déficit démocratique qui a été souvent dénoncé à propos de la Communauté. En plus, ces droits permettront aux citoyens de l'Union d'exprimer en commun leur sentiment d'appartenance à la construction européenne, tout en gardant leurs identités nationales respectives.
Par conséquent, il convient d'assurer qu'en matière de droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen les citoyens de l'Union bénéficient de la plus grande liberté possible et que l'exercice de ces droits ne soit soumis qu'aux conditions strictement nécessaires.

b) Etant donné que l'article 8 B paragraphe 2 du traité garantit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre dont le citoyen européen est ressortissant, il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'Etat membre du lieu de vote ou de candidature. En revanche, il convient de prendre soin qu'il n'y ait pas abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature.

c) Sans préjudice de la procédure électorale uniforme prévue par l'article 138 paragraphe 3 du traité CE et en respectant la diversité des régimes électoraux des Etats membres, l'article 8 B paragraphe 2 de ce traité ne vise pas à harmoniser, de manière globale et uniforme, les législations nationales en la matière, mais seulement à éliminer, de manière ponctuelle, la condition de nationalité qui, dans la plupart des Etats membres, fait obstacle à ce que les citoyens de l'Union puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre où ils résident, mais dont ils ne sont pas ressortissants. A cet effet, ces citoyens seront soumis, en application du principe d'égalité et de non-discrimination, aux mêmes conditions que les électeurs nationaux.
La nécessité de respecter ce principe d'égalité entre nationaux et non-nationaux amène à la conclusion qu'il ne faut interférer avec les législations électorales des Etats membres que dans la mesure du strict nécessaire. La forme de directive est la mieux appropriée au contenu d'un tel acte et respecte le plus le rôle des Parlements nationaux.

d) Fondée sur l'article 8 B § 2 du traité CE, cette directive ne peut avoir pour objet que de déterminer, sans préjudice de l'article 138 § 3 du traité CE et des dispositions prises pour son application, les modalités de l'exercice, par les citoyens de l'Union, de leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, dans l'Etat membre de leur résidence, lors qu'ils n'en sont pas les nationaux. Par conséquent, la présente directive ne traite pas des questions liées á la fixation d'une procédure électorale uniforme prévue à

l'article 138 § 3 du traité CE.[9] Dans ce contexte, il convient de rappeler que les différences entre les procédures prévues sont substantielles: décision unanime du Conseil sur proposition de la Commission selon l'article 8 B § 2; initiative du Parlement européen, décision unanime du Conseil, adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives selon l'article 138 § 3.

5. Subsidiarité et proportionnalité

Relevant de la compétence exclusive de la Communauté, la présente proposition anticipée de directive poursuit l'objectif de respecter, dans les meilleurs délais, les obligations de la Commission résultant de l'article 8 B paragraphe 2 deuxième alinéa. Dans un esprit de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission propose d'arrêter les modalités prévues à l'article 8 B paragraphe 2 deuxième alinéa sous forme de directive et de limiter le contenu de la présente directive à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE.

II. Commentaire des articles

Article 1er : Objet de la directive

Précisant l'objet de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, l'article 1er définit le champ d'application de la présente directive:

1. Le premier paragraphe précise que la présente directive ne traite que des citoyens de l'Union qui résident dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité et de leur droit de participer à élection des représentants de cet Etat au Parlement européen et, par conséquent, ne vise pas à harmoniser, de manière globale, les régimes électoraux des Etats membres.. Il en résulte que la présente directive n'affecte pas, notamment, les dispositions de chaque Etat membre régissant le droit de vote et d'éligibilité soit des nationaux dans leur Etat membre d'origine, par exemple des Français en France ou des citoyens britanniques au Royaume-Uni, soit des citoyens de l'Union non-nationaux qui ne résident pas dans l'Etat membre du lieu de vote ou de candidature, par exemple un Français qui réside en France et se porte candidat en Italie. Il en est de même en ce qui concerne le droit de vote et d'éligibilité des personnes qui ne sont pas citoyens de l'Union, par exemple les ressortissants des pays indépendants du Commonwealth établis au Royaume-Uni.

---

[9] La procédure électorale s'intéresse, surtout, au mode de scrutin, aux opérations préparatoires, en particulier à la formation des listes de candidats, aux opérations de vote, à la fixation du jour du scrutin et à la méthode du décompte des voix. Par contre, le droit de vote et d'éligibilité ne concerne que les conditions requises pour être électeur ou éligible, notamment la citoyenneté, l'âge minimal et les déchéances, et les conditions requises pour que l'électeur ou l'éligible puisse exercer, effectivement, son droit lors d'un scrutin déterminé (par exemple l'inscription sur la liste électorale d'une circonscription donnée).

2. Le deuxième paragraphe précise que la présente directive n'affecte pas les dispositions de chaque Etat membre relatives aux conditions dans lesquelles ses propres nationaux peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité lors de l'élection des représentants de cet Etat au Parlement européen, même si ces personnes résident en dehors du territoire électoral de cet Etat.

Etant donné que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE garantit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre dont le citoyen est ressortissant le deuxième paragraphe vise également à respecter la liberté de choix du citoyen de l'Union relative à l'Etat membre dans lequel il veut participer aux élections européennes à condition que ces droits soient maintenus dans l'Etat membre d'origine.

Article 2 : Définitions

1. Pour assurer la cohérence avec l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct l'article 2 paragraphe 1er définit la notion des "élections au Parlement européen", telle que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE l'emploie, en renvoyant à l'article 1er de cet Acte.

2. Pour assurer la cohérence avec le champ d'application territorial de l'Acte du 20 septembre 1976, tel qu'il ressort de ses articles 2 et 15 paragraphe 2 et des annexes, il convient de définir le territoire électoral en renvoyant à cet acte et aux dispositions des Etats membres adoptées sur sa base. Par conséquent, la question de savoir si une partie déterminée du territoire national d'un Etat membre ou un pays ou territoire d'outre-mer rattaché à un Etat membre fait partie ou non du territoire électoral relève exclusivement de l'Acte du 20 septembre 1976 et des dispositions adoptées, sur sa base, par chaque Etat membre.

3. En définissant la notion de l'Etat membre de résidence l'article 2 paragraphe 3 reprend les éléments figurant à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE. En revanche, la notion de l'Etat membre d'origine est définie, par le paragraphe 4, sur la base du critère de nationalité.

4. Pour l'essentiel, les paragraphes 5 et 6 définissent les notions d'électeur et d'éligible communautaire en renvoyant à l'article 3 de la présente directive.

5. En définissant la liste électorale l'article 2 paragraphe 7 ne vise aucunement à modifier mais à englober les différents types de registres officiels d'électeurs tels qu'ils existent actuellement dans les Etats membres, en particulier indépendamment de la méthode de leur établissement (inscription d'office ou sur demande individuelle) et leur mise à jour (caractère permanent ou non-permanent, révision périodique ou établissement avant chaque scrutin). Cette définition englobe également la situation particulière dans certains Etats membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur dans le registre de la population. En outre, l'article 2, paragraphe 7, n'exclut pas que la liste électorale soit subdivisée en fonction de certaines catégories d'électeurs.

6. Etant donné que la date, à laquelle les électeurs et les éligibles doivent satisfaire aux

conditions requises en matière de droit de vote et d'éligibilité, n'est pas la même dans tous les Etats membres, l'article 2 paragraphe 8, s'abstenant de toute harmonisation, introduit la notion de jour de référence définie par renvoi au droit de l'Etat membre de résidence. Comme il ne s'agit pas de rapprocher les régimes électoraux des Etats membres, la définition englobe également la situation spécifique dans certains Etats membres qui fixent plusieurs jours de référence.

7. En définissant la notion de déclaration formelle l'article 2 paragraphe 9 vise, en s'abstenant de tout rapprochement des régimes des Etats membres, les différentes formes de déclarations telles qu'elles existent actuellement dans les Etats membres. Par exemple, il peut s'agir, selon le droit britannique, d'une "statutory declaration" ou, selon le droit allemand, d'une "Eidesstattliche Versicherung" (déclaration sous la foi du serment). Selon cette définition, il importe, d'abord, que la déclaration peut être déposée auprès de l'autorité compétente visée aux articles 9 et 10 de la présente directive. En plus, il doit s'agir d'une déclaration dont l'inexactitude est passible de sanctions conformément au droit de l'Etat membre de résidence. En transposant la présente directive, les Etats membres seront appelés à préciser la forme sous laquelle la déclaration doit être faite.

Article 3 : Droit de vote et d'éligibilité

Dans le cadre établi par l'article 8 B paragraphe 2 premier alinéa du taité CE, l'article 3 définit les conditions dans lesquelles on est titulaire du droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence. Le jour auquel il faut satisfaire aux conditions requises pour être électeur ou éligible peut être, selon la législation de l'Etat membre de résidence, soit le jour du scrutin soit tout autre jour de référence. Bien évidemment, la question de savoir s'il y a de jours de référence identiques pour le droit de vote et le droit d'éligibilité relève des dispositions prises par chaque Etat membre.

1. Etant donné que l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité CE définit la notion de citoyenneté de l'Union et que la Déclaration sur la nationalité d'un Etat membre annexée au Traité sur l'Union européenne explique cette définition, l'article 3, sous (a), renvoie purement et simplement à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité CE. Cela faisant, l'article 3 tient compte du fait que les règles relatives à l'acquisition et à la possession de la nationalité d'un Etat membre ne relèvent pas du traité CE, mais du droit national de l'Etat membre concerné.
Il s'ensuit, notamment, que la détermination de la nationalité des personnes originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), aus sens de l'article 227 paragraphe 3 du traité, relève exclusivement de la législation de l'Etat membre avec chaque PTOM a des liens particuliers. Par conséquent, les personnes originaires des PTOM possédant, en vertu de la législation d'un Etat membre, la nationalité de celui-ci et résidant dans un autre Etat membre y ont le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen. Il appartient ainsi à chaque Etat membre d'indiquer, si cela est nécessaire à l'application de la présente directive, quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants.
En revanche, la présente directive ne peut régir la situation des personnes originaires des PTOM qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre, ni de celles résidant dans l'Etat

membre de rattachement, quand bien même elles en posséderaient la nationalité - cette disposition ne visant que le droit de vote et d'éligibilité dans un Etat membre autre que celui de la nationalité.

2. Dans le cadre établi par l'article 8 B paragraphe 2 premier alinéa du traité CE, l'article 3, sous (b), met en oeuvre, le principe d'égalité entre électeurs nationaux et électeurs communautaires et, en même temps, le principe d'interférer le moins possible avec les régimes électoraux des Etats membres. Selon ces régimes, les autres conditions requises pour être électeur et éligible concernent, notamment, l'âge de voter et la résidence.

Outre la condition de citoyenneté de l'Union, celle de résidence dans l'Etat membre du lieu de vote ou de candidature constitue le deuxième élément-clef de la garantie de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE. Cette condition marque le lien avec le droit de libre circulation et de séjour consacré à l'article 8 A de ce traité. Quoique la notion de résidence, par opposition au concept de citoyenneté, n'est pas précisée par le traité même, il n'y a aucune nécessité de la définir, de manière uniforme, dans le cadre de la présente directive. De ce fait, les articles 3 et 5 s'abstiennent d'une telle définition ce qui permet de respecter le mieux le principe de l'égalité des conditions entre, d'une part, les électeurs et éligibles nationaux et, d'autre part, les électeurs et éligibles communautaires. En même temps, la présente directive évite d'interférer, en la matière, avec les régimes électoraux des Etats membres.
Dans tous les Etats membres, l'âge de voter est actuellement de 18 ans, l'âge minimal de candidature varie, cependant, de 18 à 25 ans.

Par contre, l'article 3 n'affecte pas les conditions d'ordre administratif requises, dans chaque Etat membre, pour qu'un électeur puisse exercer son droit de vote dans une commune ou circonscription déterminée lors d'une élection donnée ou pour qu'un éligible puisse présenter sa candidature soit sur une liste déterminée soit dans une circonscription déterminée lors d'un scrutin donné. Ces conditions visent à assurer la bonne préparation et le bon déroulement des opérations électorales et concernent, notamment, la résidence dans la circonscription ou la commune de vote et, éventuellement, sa durée minimale. Il en est de même quant aux conditions d'ordre administratif auxquelles les candidats doivent satisfaire. Ces conditions concernent, en particulier, les modalités de la nomination, certaines preuves et les délais dans lesquels les candidatures doivent être déposées. Il s'entend que tout électeur ou éligible communautaire qui veut participer, effectivement, aux élections européennes dans l'Etat membre de résidence doit se conformer aux dispositions nationales en la matière applicables aux nationaux.

3. Eu égard à l'importance du régime des inéligibilités et incapacités électorales, l'article 3 dispose que les citoyens de l'Union ne peuvent être électeurs et éligibles dans l'Etat membre où ils résident sans en avoir la nationalité s'ils ne sont pas déchus du droit de vote respectivement du droit d'éligibilité et renvoie, pour les règles de fond, aux articles 6 et 7.

4. Dans certains Etats membres, les citoyens qui ont acquis leur nationalité par naturalisation ne sont éligibles que s'ils ils possèdent cette nationalité depuis une certaine période minimale, par exemple depuis un an. Cela étant, il résulte du principe d'égalité entre les éligibles nationaux et communautaires que les citoyens de l'Union qui ont acquis

la nationalité de leur Etat membre d'origine par naturalisation et qui résident dans un autre Etat membre (par exemple un Français d'origine marocain résidant en Allemagne) doivent se conformer, mutatis mutandis, à cette condition. Il convient, par conséquent, que ces citoyens soient réputés remplir cette condition, dans l'Etat membre de résidence, lorsqu'ils ont acquis la nationalité de l'Etat membre d'origine depuis cette même période minimale.

Article 4 : Un seule vote et une seule candidature

1. Comme il s'agit d'élire les membres d'une institution communautaire unique, l'article 4 paragraphe 1 vise à éviter que la liberté de choix relative à l'Etat membre du lieu de vote, telle que les articles 1 paragraphe 2 et 8 la prévoient, ne soit pas abusée par un double vote. L'article 4 paragraphe 1 affirme et précise le principe de l'interdiction du double vote tel qu'il a été établi par l'article 8 de l'Acte du 20 septembre 1976. Les modalités de la mise en oeuvre de ce principe sont définies par les articles 8 et 13.

2. Comme il s'agit d'élire les membres d'une institution unique, il convient d'éviter également qu'un èligible communautaire se porte, à la fois, candidat dans plusieurs Etats membres. Etant donné que, normalement, les éligibles communautaires ne sont pas privés, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine, de leur droit d'éligibilité dans cet Etat et que certains Etats membres accordent le droit d'éligibilité également aux citoyens de l'Union qui n'y résident pas, il convient de prendre au sérieux le risque de doubles candidatures. Afin d'interférer aussi peu que possible avec les régimes électoraux des Etats membres, l'article 4 paragraphe 2 n'affecte pas les dispositions nationales qui régissent, à l'intérieur de chaque Etat membre, les doubles candidatures. En outre, il va de soi que l'article 4 paragraphe 2 vise seulement à éviter que lors du même scrutin un éligible se porte candidat dans plusieurs Etats membres. Par conséquent, l'article 4 paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que, lors des élections à venir, un éligible communautaire présente sa candidature dans son Etat membre de résidence et, lors des élections suivantes, dans son Etat membre d'origine.

Article 5 : Résidence

L'article 5 reprend la condition de résidence telle que l'article 3, sous (b), l'établit en matière de droit de vote et d'éligibilité. A cet égard, l'article 5 s'abstient également de toute définition uniforme et renvoie, indirectement, à la notion de résidence telle que le droit électoral de l'Etat membre de résidence l'emploie. Les régimes électoraux des Etats membres restent très différents en la matière et exigent soit que l'on possède son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire électoral, soit que l'on y séjourne de manière habituelle soit que l'on soit inscrit sur le registre de la population.

Au cas où, selon la législation d'un Etat membre, il faut faire preuve d'une durée minimale de résidence sur le territoire électoral, l'article 5 vise à éviter toute discrimination des électeurs et des éligibles communautaires qui pourrait résulter du fait que cette condition pourrait être remplie, en pratique, facilement par les nationaux mais difficilement par les non-nationaux. Par conséquent, l'article 5 assimile la période de

résidence dans d'autres Etat membres, par exemple dans l'Etat membre d'origine, à celle dans l'Etat membre du lieu de vote ou de candidature.

Etant donné que l'article 5 ne traite que des conditions requises pour être titulaire du droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence, la disposition de son premier alinéa n'affecte aucunement les conditions spécifiques qui, dans chaque Etat membre, régissent l'exercice de ces droits dans une commune ou circonscription déterminée lors d'une élection donnée et qui sont liées, normalement, à une certaine durée minimale de résidence dans cette collectivité locale ou circonscription.

Article 6 : Inéligibilité

1. L'article 6 ne traite que de l'inéligibilité, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles un citoyen de l'Union est déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière pénale ou civil, de son droit d'éligibilité. Le régime des incompatibilités, par contre, qui, actuellement, est réglé par les articles 5 et 6 de l'Acte du 20 septembre 1976 ne concerne que l'impossibilité légale de cumuler le mandat de député européen avec d'autres fonctions. Ce régime relève de la procédure électorale uniforme visée à l'article 138 paragraphe 3 du traité CE et n'est pas affecté par les dispositions de la présente directive.

2. Etant donné que l'inéligibilité peut être l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale prise par les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat membre de résidence soit de l'Etat membre d'origine et qu'en l'absence de conventions internationales, de telles décisions judiciaires ne sont pas exécutoires, normalement, dans l'Etat membre de résidence, l'article 6 établit le principe du cumul des régimes d'inéligibilité de l'Etat membre de résidence et de l'Etat membre d'origine. Ce régime de cumul n'est pas incompatible avec le principe communautaire de non-discrimination; en effet, s'agissant de prévenir les risques de distorsion qui pourraient découler d'une absence d'harmonisation entre les régimes des inéligibilités en vigueur dans les Etats membres, un tel système peut être considéré comme relevant des "modalités" qu'il appartient au Conseil d'arrêter en application de l'article 8 B § 2 du traité CE.
Quant au fond, ce cumul se justifie parce qu'il convient d'éviter qu'une personne déchue de son droit d'éligibilité dans son Etat membre d'origine, normalement par l'effet d'une décision individuelle prononcée par le juge, soit réintégrée dans ce droit du seul fait de sa résidence dans un autre Etat membre. L'éventualité qu'un citoyen de l'Union qui a éte déchu de son droit d'éligibilité dans son Etat membre d'origine pourrait se porter candidat dans son Etat membre de résidence et y mener sa campagne électorale n'intéresse pas seulement ce dernier mais encore l'Etat membre d'origine. Afin de bien veiller à la réputation du Parlement européen, il convient de prendre soin qu'un citoyen de l'Union déchu de son droit d'éligibilité ne puisse siéger ou même faire campagne pour les élections au Parlement européen. Il est évident que les risques d'atteinte à la réputation du Parlement européen sont plus importants et plus visibles dans le cadre du droit d'éligibilité que dans celui du droit de vote. Par conséquent, l'article 6 paragraphe 1er établit un régime d'inéligibilité qui oblige l'Etat membre de résidence de tenir compte d'une déchéance dans l'Etat membre d'origine.
Il est vrai que les régimes nationaux en matière d'inéligibilité restent très divers, mais le

principe du cumul part de l'idée que tous ces régimes respectent, chacun à sa manière, les règles générales d'un Etat de droit ainsi que le principe démocratique et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'Etat membre de résidence tienne compte d'une déchéance dans l'Etat membre d'origine.

2. Pour mettre en oeuvre ce régime de cumul visé au paragraphe 1er, l'article 10 paragraphe 2 oblige l'Etat membre de résidence de demander du citoyen intéressé qu'il présente, lors du dépôt de sa candidature, une attestation de son Etat membre d'origine certifiant qu'il n'est pas inéligible dans cet Etat ou que l'administration n'a pas connaissance d'une telle déchéance. Sur cette base, l'article 6 paragraphe 2 oblige l'Etat membre de résidence de déclarer irrecevable la candidature dés lors que le candidat ne présente pas cette attestation. L'article 10 paragraphe 2 établissant une condition de forme, l'article 6 paragraphe 2 vise un contrôle purement formel qui, dans la plupart des Etats membres, intervient normalement avant le scrutin. Cela étant, l'article 6 paragraphe 2 ne modifie en rien certains régimes nationaux d'inéligibilité selon lesquels un contrôle de fond ne peut intervenir qu'après le scrutin. Vu l'importance politique des inéligibilités, il paraît, cependant, souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la constation de l'irrecevabilité intervienne avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 7 : Incapacité électorale

Etant donné qu'en matière de vote actif les risques d'atteinte à la réputation du Parlement européen sont nettement moins important qu'en matière de vote passif, l'article 7 prévoit des modalités moins contraignantes que l'article 6.

1. L'Etat membre de résidence est libre s'il veut tenir compte ou non d'une déchéance du droit de vote intervenu dans l'Etat membre d'origine. Par conséquent, il est également libre d'exiger ou non que l'électeur communautaire, dans sa déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3, précise qu'il n'est pas déchu de son droit de vote dans son Etat membre d'origine.

2. Les Etats membres qui appliquent le régime de cumul permis par le premier paragraphe peuvent informer l'Etat membre d'origine de la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3. Toutefois, l'Etat membre de résidence doit veiller à ne transmettre que des données effectivement nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe premier. En revanche, l'Etat membre d'origine est obligé de répondre à l'Etat membre de résidence et de lui transmettre toutes les informations utiles et normalement disponibles. Afin de bien protéger ces données à caractère personnel et de respecter le principe de la proportionnalité, l'Etat membre d'origine ne doit transmettre à l'Etat membre de résidence que les indications strictement nécessaires pour mettre en oeuvre le régime du cumul. Dans le même souci, l'Etat membre de résidence est obligé de n'utiliser ces données transmises qu'à cette même fin. Ayant opté pour un régime de cumul, l'Etat membre de résidence prendra, conséquemment, les mesures appropriées pour empêcher l'intéressé de voter, soit qu'il le rayera de la liste électorale soit qu'il ne l'admettra pas à l'opération de vote.

3. Selon le paragraphe 3, l'Etat membre d'origine, de sa propre initiative, peut transmettre à l'Etat membre de résidence toute information nécessaire pour que ce dernier puisse tenir compte d'une déchéance intervenue dans l'Etat membre d'origine. Dans ce cas, l'Etat membre de résidence ne sera cependant pas dans l'obligation de répondre.

Article 8 : Liberté de choix

1. Afin de respecter la liberté de choix relative à l'Etat membre du lieu de vote l'article 8 paragraphe 1 exige qu'un électeur communautaire ne doit être inscrit sur la liste électorale de l'Etat membre de résidence que si, auparavant, il en a manifesté sa volonté de manière non-équivoque. L'importance de cette manifestation de volonté résulte, avant tout, de son effet sur le droit de vote dans l'Etat membre d'origine: L'électeur communautaire qui opte pour le vote dans l'Etat membre de résidence renonce, à la fois, à exercer son droit de vote dans son Etat membre d'origine. Il paraît inconcevable que cet effet intervienne sans demande préalable de l'intéressé.

2. Dans les Etats membres où le vote est obligatoire, les électeurs communautaires qui, ayant fait usage de leur liberté de choix relative à l'Etat du lieu de vote, se sont inscrits sur la liste électorale de leur Etat membre de résidence seront soumis, eu égard au principe d'égalité entre électeurs nationaux et communautaires, à cette obligation en vertu de l'article 8 paragraphe 2.

Article 9 : Exercice du droit de vote

1. L'article 9 paragraphe 1 traite du délai dans lequel la demande d'inscription sur la liste électorale doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence et vise à interférer aussi peu que possible avec les régimes électoraux des Etats membres qui, à cet égard, sont très différents.
Dans les Etats membres où les listes électorales font l'objet d'une révision périodique, les électeurs communautaires pourraient demander leur inscription au cours de cette période. En dehors de la période de révision, l'inscription ne serait possible qu'exceptionnellement et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nationaux.
Dans les Etats membres où la liste électorale est établie, normalement, d'office avant chaque scrutin, les électeurs communautaires devraient avoir l'occasion de demander leur inscription dans un délai approprié avant la clôture de la liste. Les Etat membres concernés, en transposant la présente directive, seront appelés à définir ce délai en tenant compte, d'une part, des intérêts légitimes des électeurs et, d'autre part, de l'intérêt d'une bonne préparation administrative du scrutin.

2. L'article 9 paragraphe 2 traite des preuves que l'électeur communautaire doit apporter, obligatoirement, à l'appui de sa demande d'inscription et renvoie, à cet égard, aux mêmes conditions auxquelles les électeurs nationaux doivent répondre. Afin d'éviter le double vote il est, cependant, nécessaire que les électeurs communautaires apportent un certain nombre de preuves supplémentaires. Comme il s'agit de faciliter le plus possible l'exercice

du droit de vote dans l'Etat membre de résidence, ces preuves doivent se limiter au strict minimum. En plus, ce régime de preuves doit partir de l'idée qu'il convient d'avoir confiance dans les déclarations faites par les citoyens intéressés. De ce fait, l'article 9 paragraphe 2 exige de l'intéressé seulement de produire une déclaration formelle précisant un nombre limité d'élements permettant à l'Etat membre d'origine de l'identifier sans problèmes et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le double vote.

3. Selon le paragraphe 3, l'Etat membre de résidence est libre d'exiger ou non un nombre limité d'autres preuves supplémentaires qui visent soit à mettre en oeuvre l'article 7, soit à faciliter son identification soit à vérifier la durée de résidence visée à l'article 5 alinéa 1er.

4. Tout en respectant la liberté de choix des électeurs communautaires relative à l'Etat membre du lieu de vote ainsi que les régimes électoraux des Etats membres, l'article 9 paragraphe 4 vise à décharger les citoyens intéressés de démarches administratives inutiles et, en même temps, à faciliter la tâche aux Etats membres qui mettent à jour périodiquement les listes électorales.

Article 10 : Exercice du droit d'éligibilité

1. L'article 10 paragraphe 1er traite des preuves qu'un éligible communautaire doit apporter, obligatoirement, lors du dépôt de sa déclaration de candidature et renvoie, à cet égard, aux mêmes conditions auxquelles les éligibles nationaux doivent satisfaire. Pour éviter la double candidature l'article 10 paragraphe 1er exige, cependant, que les candidats communautaires produisent un certain nombre de preuves spécifiques qui, toutefois, doivent se limiter au strict minimum. L'architecture de l'article 10 paragraphe 1er est identique à celle de l'article 9 paragraphe 2.

2. Pour mettre en oeuvre le régime du cumul en matière d'inéligibilité visé à l'article 6, l'article 10 paragraphe 2 prévoit que l'éligible communautaire présente, dans l'intérêt de la recevabilité de sa candidature, une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine dont il ressort qu'il n'est pas frappé d'inéligibilité dans cet Etat. En cas de besoin, en particulier en cas d'absence d'informations centralisées, l'Etat membre d'origine peut se limiter à certifier qu'une telle déchéance n'est pas connue de ses autorités. Il va de soi qu'il relève de la compétence de chaque Etat membre de déterminer les autorités compétentes visées au paragraphe 2, notamment de définir le rôle que ses consulats pourraient jouer en la matière.

3. Selon le paragraphe 3, l'Etat membre de résidence peut demander à l'intéressé de présenter un nombre limité de preuves supplémentaires qui visent soit à faciliter son identification soit à vérifier l'éventuelle condition d'éligibilité visée à l'article 3 dernier alinéa.

Article 11 : Voies de recours

1. L'information des citoyens intéressés, prévue par le paragraphe 1er, sert à ce que ces citoyens soient en mesure d'introduire, éventuellement, un recours conformément au paragraphe 2. Etant donné que le paragraphe 1er laisse aux Etats membres le choix relatif à la forme de cette information, il peut s'agir soit d'une information individuelle soit d'une information dans le cadre de la publication de la liste électorale. Toutefois, l'intéressé doit

être en mesure de prendre acte de cette information en temps utile.

2. En application du principe d'égalité des conditions entre nationaux et non-nationaux, le paragraphe 2 dispose que les électeurs et éligibles communautaires peuvent introduire, en cas de besoin, les mêmes recours gracieux ou contentieux que les ressortissants de l'Etat membre de résidence.

Article 12 : Information

Etant donné que les électeurs et éligibles communautaires doivent satisfaire, à la fois, aux mêmes conditions que les nationaux et à certaines conditions spécifiques, notamment en matière de preuves, l'article 12 vise à ce que les administrations compétentes de l'Etat membre de résidence en informent cette catégorie de personnes en temps utile pour qu'elles puissent, le cas échéant, exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence. La disposition laisse à chaque Etat membre le soin de choisir la forme appropriée de cette information.

Article 13 : Echanges d'informations

En évitant tout bureaucratisme inutile, l'article 13 vise à mettre en place un mécanisme d'échanges d'informations entre les Etats membres pour prévenir, dans la mesure du possible, le double vote et la double candidature visés à l'article 4. A cet effet, l'Etat membre de résidence sera dans l'obligation de transmettre à l'Etat membre d'origine des informations relatives aux ressortissants de ce dernier qui se sont inscrits sur les listes électorales ou ont présenté leur candidature.

Quant au contenu, ces informations devraient se baser sur les précisions faites par les intéressés dans leur déclarations formelles. Afin de bien protéger les données à caractère personnel des citoyens de l'Union et de respecter le principe de la proportionnalité, les informations transmises ne devraient comporter que les indications nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4 et n'être utilisées qu'à cette fin.

Pour que ce mécanisme d'échange d'informations puisse travailler de manière efficace, ces informations nécessitent d'être transmises dans un délai approprié avant le scrutin. Il faut, cependant, être conscient que, dans les Etats membres, les délais à respecter en matiére d'inscription sur la liste électorale et de dépôt des candidature restent divergents.

Sur la base des informations transmises par l'Etat membre de résidence, l'Etat membre d'origine sera obligé de prendre, en conformité avec son régime électoral existant, les mesures appropriées pour éviter, dans la mesure du possible, le double vote et la double candidature de ses ressortissants. Etant donné la richesse des régimes électoraux et traditions politiques des Etats membres, l'article 13 permet soit des contrôles préventives avant le scrutin (par exemple la radiation de la liste électorale) soit des contrôles repressives après le scrutin (par exemple des sanctions pénales) soit la combinaison de ces deux approches.

Article 14 : Dérogations

1. Les problèmes spécifiques à un Etat membre qui, selon l'article 8 B paragraphe 2 deuxième alinéa du traité CE peuvent justifier des solutions dérogatoires et peuvent résulter, surtout, d'une proportion particulièrement élevée de ressortissants d'autres Etats membres. Actuellement, cette proportion se situe, en moyenne, entre environ 0.3% et environ 6% de l'ensemble des citoyens de l'Union qui y résident. Seulement dans un Etat membre, la proportion de résidents communautaires ayant l'âge de voter dépasse largement celle constatée dans les autres Etats membres et s'élève à environ 29% de l'ensemble de l'électorat.

Vu cette situation actuelle, le paragraphe 1er arrête un seuil de 20% qui doit être dépassé pour qu'un Etat membre puisse adopter des dispositions dérogatoires visées sous les points a et b. Cette proportion se calcule sur la base de données statistiques relatives à l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter qui, à la date indiquée, résident dans cet Etat membre.

Etant donné que les modalités prévues à l'article 8 B paragraphe 2 du traité doivent être fixées "sans préjudice des dispositions de l'article 138 paragraphe 3 et des dispositions prises pour son application", l'article 14 précise que la présente directive n'affecte pas le droit de chaque Etat membre d'adopter des mesures appropriées relatives à la procédure électorale. En l'absence de dispositions supplémentaires à arrêter en application de l'article 138 paragraphe 3 du traité, la présente directive, tout comme l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (cf. son article 7 § 2), n'affecte aucunement les dispositions que chaque Etat membre a déjà pris ou envisage de prendre en matiére de procédure électorale, en particulier en matière de constitution de listes de candidats.

Les dispositions dérogatoires doivent se limiter, selon le paragraphe 1 sous les points A et B à exiger des électeurs et éligibles communautaires qu'ils fassent preuve d'une période minimale de résidence dans l'Etat membre du lieu de vote. En ce qui concerne l'éligibilité, il paraît approprié que cette période ne dépasse pas le double de la période législative du Parlement européen. Pour ce qui est du vote actif, cette période minimale de résidence peut être identique, au maximum, à la législature du Parlement européen.

En tout état de cause, il faut assurer que les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence dans un autre Etat membre ou de sa durée, ne peuvent pas voter ou se porter candidats dans leur Etat membre d'origine puissent exercer le droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence sans faire preuve de ces périodes de résidence.

2. En outre, des problèmes spécifiques à un Etat membre justifiant, selon l'article 8 B paragraphe 2 deuxième alinéa du traité CE, des solutions dérogatoires peuvent résulter du fait que, dans certains Etats membres, les ressortissants d'autres Etats membres ont, déjà maintenant, le droit de vote non seulement au Parlement européen mais aussi au Parlement national.
Dans un certain Etat membre, les citoyens d'un Etat membre voisin n'ont pas le statut d'étrangers et ont, depuis 1948, le droit de vote et d'éligibilité aussi bien au Parlement national qu'aux élections locales et, depuis 1979, au Parlement européen, et tout cela

dans exactement les mêmes conditions de fond et de forme que les nationaux.
Dans cet Etat membre voisin, depuis 1935, toute personne née dans cet autre Etat membre n'est pas considérée comme étranger. A cela s'ajoute que la constitution a été modifiée de manière telle que le législateur a été habilité à accorder le droit de vote au Parlement national aux résidants non-nationaux. Sur cette base, la loi électorale de1985 dispose que les citoyens de cet autre Etat membre et, sur base de réciprocité, les ressortissants de tous les autres Etats membres ont le droit de vote au Parlement national. En ce qui concerne l'élection du Parlement européen, les résidants venus de cet autre Etat membre, tout comme les ressortissants de tous les autres Etats membres, ont le droit de vote depuis 1977.
De ce fait, les ressortissants des ces deux Etats membres résidant dans l'autre Etat membre respectif y figurent, normalement, sur les listes des électeurs au Parlement national qui sont établies d'office dans ces deux Etats membres concernés. Les listes des électeurs au Parlement européen sont établies d'office sur la base des listes nationales dans ces deux Etats.
Dans ces conditions, il est justifié que les ressortissants des ces deux Etats membres concernés qui résident dans l'autre Etat membre respectif ne soient pas soumis aux formalités spécifiques prévues par les articles 6 à 13 la présente directive.

3. La clause dérogatoire de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que les modalités selon lesquelles les droits garantis peuvent être exercés lors des élections européennes et non la garantie elle-même. De ce fait, toute dérogation doit être sujette à réexamen. A cet effet, l'article 14 paragraphe 3 établit un régime de rapports périodiques.

Pour permettre à la Commission, gardienne du traité, de vérifier si les conditions établies par le paragraphe 1 et 2 existent encore et toujours, il est indispensable que les Etats membres qui adoptent des dispositions dérogatoires lui fournissent tous les justificatifs utiles. Les Etats membres qui font usage de la dérogation visée au paragraphe 1er devraient fournir à la Commission, notamment, des données statistiques pertinentes.

Article 15 : Dispositions transitoires

Etant donné l'échéancier extrêment serré pour la mise en oeuvre de la présente directive pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, il est indispensable de prévoir un certains nombre de dispositions transitoires tenant compte de certains problèmes particuliers dans certains Etats membres.

1. Etant donné que, dans certains Etats membres, tous les citoyens de l'Union où les ressortissants de certains Etats membres ont déjà maintenant le droit de vote au Parlement européen et, par conséquent, peuvent s'inscrire, déjà avant l'entrée en vigueur de la présente directive, sur les listes électorales, il convient de reconnaître ces droits acquis et, par conséquent, de disposer que ces inscriptions ne soient pas affectées par la présente directive. Les citoyens concernés ne doivent ni introduire la demande visée à l'article 8, ni apporter les preuves spécifiques requises par l'article 9. En vertu de l'article 9 paragraphe 4, cette situation peut être maintenue, au delà des quatrièmes élections directes au Parlement européen, si la législation nationale telle qu'elle existe actuellement le permet.

2. L'article 15 paragraphe 2 vise à ce que les Etats membres où l'inscription sur la liste électorale doit se faire, normalement, pendant une certaine période de l'année, prennent les mesures appropriées pour permettre, en cas de besoin, aux électeurs communautaires d'exercer effectivement leur droit de vote dans l'Etat membre de résidence lors des quatrièmes élections directes au Parlement européen.

3. L'article 15 paragraphe 3 tient compte de certains problèmes techniques des Etats membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population. Les modalités prévues au paragraphe 3 ne portent pas atteinte au principe du libre choix de l'Etat du lieu de vote et au principe énoncé à l'article 8 paragraphe 1.

4. Etant donné que la législation de certains Etats membres fixe toute une procédure échelonnée interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques, que, normalement, cette procédure s'étend sur plus d'un an et que les partis politiques ont déjà ouvert ou, parfois, même achevé ces procédures avant le 1er février 1994, il convient que ces Etats membres peuvent disposer que ces procédures et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

Article 16 : Clause de réexamen

Etant donné la complexité des problèmes techniques liés à la mise en oeuvre de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, notamment des mécanismes d'échanges d'informations visés aux articles 7 et 13, il convient que la Commission, après les élections au Parlement européen de juin 1994, évalue, dans le cadre d'un rapport au Parlement européen et au Conseil, les expériences faites avec l'application des dispositions de la présente directive et propose, en cas de besoin, des modifications. Le cas échéant, le Conseil sera appelé, aprés consultation du Parlement européen, à statuer à l'unanimité sur ces éventuelles modifications proposées par la Commission.

Article 17 : Transposition

Soucieux que la présente directive s'applique déjà lors des quatrièmes élections directes du Parlement européen en juin 1994, l'article 17 paragraphe 1 fixe un délai de transposition qui est d'une breveté tout à fait exceptionnelle.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité sur l'union européenne, et notamment son l'article 8 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que l'Union européenne constitue une nouvelle étape dans le processus créeant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe; qu'elle a, notamment, pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des Etats membres et qu'elle compte, au nombre de ses objectifs fondamentaux, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union;

Considérant qu'à cet effet les dispositions du titre II du Traité sur l'Union européenne, modifiant le traité CEE en vue d'établir la Communauté européenne, instaurent une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des Etats membres et leur reconnaissent, à ce titre, un ensemble de droits dont ils peuvent se prévaloir;

Considérant que le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence, garanti par l'article 8 B paragraphe 2 du traité de la Communauté européenne, constitue une application du principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux, et un corollaire du droit de libre circulation et de séjour consacré à l'article 8 A du traité CE;

Considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que la possibilité d'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice de la mise en oeuvre de l'article 138 paragraphe 3 du traité CE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les Etats membres pour ces élections, et qu'il vise essentiellement à supprimer la condition de nationalité qui, actuellement, est requise dans la plupart des Etats membres pour exercer ces droits;

Considérant que l'application de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne suppose pas une harmonisation des régimes électoraux des Etats membres, et que, de surcroît, pour tenir compte du principe de proportionnalité énoncé à l'article 3 point b, troisième alinéa, du traité CE, le contenu de la législation communautaire en la matière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE;

Considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Etat membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions et qu'il est nécessaire, en conséquence, que les conditions, et notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence valant pour les non nationaux soient identiques à celles applicables, le cas échéant, aux nationaux de l'Etat membre considéré;"

Considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE garantit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre dont le citoyen européen est ressortissant et qu'il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'Etat membre dans lequel ils veulent participer aux élections européennes, tout en prenant soin qu'il n'y ait pas abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature,

Considérant que toute dérogation aux régles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, par des problèmes spécifiques à un Etat membre et que toute disposition dérogatoire, de par sa nature, doit être sujette à un réexamen;
que de tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un Etat membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne; qu'une proportion de 20% de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires qui se basent sur le critère de durée de résidence;
que la citoyenneté de l'Union vise à mieux intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil et qu'il est dans ce contexte conforme aux intentions des auteurs du traité d'éviter toute polarisation entre listes de candidats nationaux et non-nationaux;
que ce risque de polarisation concerne particulièrement un Etat membre où la proportion de citoyens de l'Union non-nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident, et que dès lors il importe que cet Etat membre puisse prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 8 B du traité quant à la composition des listes de candidats;
qu'il y a lieu de tenir compte du fait que dans certains Etats membres les ressortissants d'autres Etats membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national et qu'en conséquence les formalités prévues par la présente directive peuvent être allégées

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Premier chapitre : Généralités

Article 1er

(1) La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

(2) Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque Etat membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

(1) "élections au Parlement européen", les élections au suffrage universel et direct des représentants, au Parlement européen, des peuples des Etats réunis dans la Communauté européenne conformément à l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct[1],

(2) "territoire électoral", le territoire d'un Etat membre où, conformément à l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet Etat membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet Etat membre,

(3) "Etat membre de résidence", l'Etat membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité,

(4) "Etat membre d'origine", l'Etat membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant,

(5) "électeur communautaire", tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive,

(6) "éligible communautaire", tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive,

(7) "liste électorale", le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'Etat membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur.

(8) "jour de référence", le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'Etat membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible,

---

(1) JO n° L 278 du 8.10.1976, p. 5.

(9) "déclaration formelle", l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence,

a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et

b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'Etat membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas privée de ces droits en vertu des articles 6 et 7.

Si les ressortissants de l'Etat membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis leur nationalité depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'Etat membre de résidence, soit dans l'Etat membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un Etat membre lors d'une même élection.

Article 5

Si les ressortissants de l'Etat membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres Etats membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

(1) Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un Etat membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'Etat membre de résidence soit du droit de son Etat membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'Etat membre de résidence lors des élections au Parlement européen.

(2) La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'Etat membre de résidence est déclarée irrecevable dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 7

(1) L'Etat membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'Etat membre d'origine.

(2) Pour mettre en oeuvre le paragraphe 1 du présent article, l'Etat membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 à l'Etat membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'Etat membre d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en oeuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'Etat membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

(3) En outre, l'Etat membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriées, à l'Etat membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en oeuvre du présent article.

Article 8

(1) L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'Etat membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.

(2) Si le vote est obligatoire dans l'Etat membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté

Chapitre II : De l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

Article 9

(1) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

(2) Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant

a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'Etat membre de résidence
b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu, et
c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'Etat membre de résidence.

(3) En outre l'Etat membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire

a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas privé du droit de vote dans l'Etat membre d'origine,
b) présente un document d'identité en cours de validité,
c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet Etat ou dans un autre Etat membre.

(4) Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

(1) Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant

a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'Etat membre de résidence,
b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre, et
c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu.

(2) L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

(3) En outre l'Etat membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un Etat membre.

Article 11

(1) L'Etat membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.

(2) En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'Etat membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'Etat membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet Etat.

Article 13

Les Etats membres échangent les informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4. A cette fin, l'Etat membre de résidence, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, transmet à l'Etat membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'Etat membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

Chapitre III : Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 14

(1) Si dans un Etat membre, à la date du 1er janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet Etat membre peut réserver, par dérogation aux dispositions de la présente directive,

a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet Etat membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser 5 ans,

b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet Etat membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser 10 ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet Etat membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non-nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

(2) Si, à la date du 1er février 1994, les ressortissants d'un Etat membre qui résident dans un autre Etat membre y ont aussi le droit de vote au Parlement national et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales dans exactement les mêmes conditions que les électeurs nationaux, cet Etat membre peut, par voie de dérogation, ne pas appliquer les articles 6 à 13 de la présente directive á ces ressortissants.

(3) Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux Etats membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.
Les Etats membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément aux paragraphes 1 et 2 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

1) Les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'Etat membre de résidence et figurent sur une liste électorale dans l'Etat membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9.

2) Les Etats membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin.

3) Les Etats membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur dans le registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir éte informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'Etat membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'Etat membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'Etat membre de résidence.

4) Les Etats membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis et groupements politiques est règlée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1er février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 1995 sur l'application des dispositions de la présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur cette base, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

Article 17

Les Etats membres mettent en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 18

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

***

ISSN 0254-1491

COM(93) 534 final

DOCUMENTS

FR **06**

N° de catalogue : CB-CO-93-572-FR-C

ISBN 92-77-60279-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg